**Lignes directrices relatives aux examens médicaux des pêcheurs**

**Préface**

L'article 7 de la directive (UE) 2017/159 du Conseil de l'Union européenne stipule qu’ « aucun pêcheur ne peut travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant son aptitude à exercer ses tâches » . En outre, la Convention sur le Travail dans la Pêche de 2007 adoptée par l'Organisation internationale du Travail exige que tout pêcheur servant en mer et titulaire d'un certificat délivré en vertu des dispositions de la Convention dispose d'un certificat médical valide délivré conformément aux dispositions de la Convention.

Les partenaires sociaux ont demandé à l'Association internationale de la Santé maritime (IMHA) de déterminer des critères appropriés pour l'aptitude médicale des pêcheurs au sein de l'UE et d'harmoniser les systèmes existants d'examens médicaux des pêcheurs dans les États membres. L'internationalisation croissante de la pêche rend cette harmonisation plus que jamais souhaitable.

Les Directives relatives aux Examens médicaux des Gens de Mer telles que produites par l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation maritime internationale (OMI) sont d’application depuis de nombreuses années. Il a été convenu que ces directives pouvaient constituer une base appropriée pour établir des critères médicaux pour les pêcheurs au sein de l'UE, sachant que les critères médicaux décrits dans ces directives sont déjà appliqués à une grande partie du personnel des navires de pêche actuellement en activité au sein de l'UE.

Deux groupes distincts d'experts de l’IMHA ont examiné les critères de détermination de l’aptitude en présence d’une affection et d'autres sections pertinentes des directives de l'OIT et de l'OMI et ont porté un regard critique sur ces critères en tenant compte des différentes descriptions de poste et des profils de risque des pêcheurs. Presque aucun changement n'a été suggéré.

Avec l’assentiment de l’OIT, la structure et une grande partie du texte des Directives relatives aux Examens médicaux des Gens de Mer de l'OIT/OMI ont été utilisées dans la production des présentes lignes directrices pour les pêcheurs. La diffusion et l'application de ces lignes directrices devraient contribuer à l'harmonisation des normes relatives aux examens médicaux des pêcheurs et améliorer la qualité et l'efficacité des soins de santé fournis aux pêcheurs.

Par ailleurs, conformément à la Convention sur le Travail dans la Pêche de 2007, les autorités compétentes sont tenues de surveiller les risques pour la santé au travail de tous les pêcheurs. L'objectif de cette convention est de garantir aux pêcheurs des conditions de travail décentes à bord des navires de pêche, eu égard aux exigences minimales pour le travail à bord, aux conditions d’emploi, au logement et à la nourriture, à la sécurité au travail et à la protection de la santé, aux soins médicaux et à la sécurité sociale. Les présentes lignes directrices comprennent donc des informations concernant les risques professionnels auxquels les pêcheurs sont exposés dans le cadre de leur profession. Elles suggèrent également des exigences supplémentaires en matière de compétences des médecins (annexe I) et invitent les autorités compétentes à établir un programme de surveillance systématique et continue des risques professionnels des pêcheurs et de leur état de santé qui ne peut être couvert par les examens de santé bisannuels (annexe J).

Les médecins pratiquant ces examens doivent avoir une bonne compréhension des aspects spécifiques à la pêche car leur jugement professionnel s’avère souvent crucial pour la santé et la sécurité des pêcheurs.

**Table des matières**

****

**Partie 1. Introduction**

1. **Objet et champ d’application des lignes directrices**

Les examens médicaux que les pêcheurs sont tenus de subir sont axés sur la maîtrise des risques que les autres membres de l’équipage pourraient encourir, sur la sécurité de l’exploitation du navire et sur la protection de la santé et de la sécurité des pêcheurs. Cette exigence figurait déjà dans la Convention C113 de l’Organisation internationale du travail (OIT) de 1959 sur l’examen médical des pêcheurs.

Les présentes lignes directrices s’appliquent aux pêcheurs, conformément aux exigences de la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F), telle qu’amendée, la Convention C118 de l’OIT sur le travail dans la pêche et la directive (UE) 2017/159 du Conseil.

Dans le cadre de la mise en œuvre et de l’utilisation de ces lignes directrices, il sera essentiel de veiller à ce que:

1. les droits fondamentaux, protections, principes et droits afférents à l’emploi et droits sociaux mis en exergue dans la Déclaration de l’OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) soient respectés;
2. du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine et de la sécurité des biens en mer ainsi que de la protection du milieu marin, les pêcheurs à bord des navires de pêche soient qualifiés et aptes à remplir leurs fonctions;
3. les certificats médicaux rendent compte fidèlement de l’état de santé des pêcheurs eu égard aux fonctions qu’ils ont à exercer et à ce que l’autorité compétente détermine, après consultation des organisations d’armateurs et de pêcheurs intéressées, et compte dûment tenu des directives internationales applicables mentionnées, la nature de l’examen médical et du certificat correspondant, comme stipulé dans les articles 10, 11 et 12 de la Convention C188 de l’OIT et dans les articles 7, 8 et 9 de la directive 2017/159 du Conseil.

Ces lignes directrices ont pour vocation d’offrir aux administrations maritimes un ensemble de critères internationalement reconnus auxquels les autorités compétentes pourront se référer, que ce soit directement ou pour élaborer des normes nationales d’examen médical compatibles avec les exigences internationales. Elles devraient faciliter la tâche des administrations nationales lorsque celles-ci ont à fixer des critères de décision équitables pour déterminer si une personne est – ou n’est pas – capable d’accomplir en mer de manière sûre et efficace ses tâches courantes aussi bien que les fonctions qui lui incomberaient en situation d’urgence, dès lors que ces exigences sont compatibles avec les capacités physiques du pêcheur. Ces lignes directrices ont été mises au point dans le but de combler les écarts constatés dans la mise en application des exigences médicales et des procédures d’examen et de faire en sorte que les certificats médicaux délivrés aux pêcheurs soient un indicateur valable de leur aptitude médicalement constatée à s’acquitter des fonctions qui leur sont attribuées. Enfin, elles ont comme objectif ultime de contribuer à la santé et à la sécurité en mer.

1. **Teneur et utilisation des lignes directrices**

Les lignes directrices s’articulent comme suit:

La partie 1 présente de manière synthétique l’objet et le champ d’application des lignes directrices, leur contenu et les étapes de leur préparation, et cerne les principales caractéristiques d’un cadre pour les examens médicaux et la délivrance des certificats médicaux.

La partie 2 renseigne sur les autorités ayant compétence pour contribuer à élaborer des réglementations nationales compatibles avec les instruments européens et internationaux relatifs à la santé des pêcheurs et à leur aptitude physique à accomplir les tâches qu’ils sont appelés à effectuer.

La partie 3 énonce des informations utiles pour ceux qui procèdent aux examens médicaux des pêcheurs. Elle peut être directement utilisée ou servir de base pour l’élaboration de lignes directrices nationales à l’usage du personnel médical.

Les annexes comprennent des orientations sur la mise en place d’un programme de surveillance des facteurs de risque pour la santé et le travail des pêcheurs, la mise en œuvre d’un programme de formation des médecins praticiens, les normes des différents types d’affections incapacitantes et le contenu du certificat médical.

Certaines parties des lignes directrices s’adressent plutôt aux autorités compétentes qu’aux médecins praticiens; pour d’autres, c’est l’inverse. Néanmoins, il est conseillé d’en prendre connaissance dans leur totalité pour être sûr de n’omettre aucun sujet et aucune information. Ces lignes directrices sont à considérer comme un instrument destiné à renforcer les examens médicaux des pêcheurs.

1. **Historique des lignes directrices**

En 1997, le BIT et l’OMS ont publié les premières directives internationales relatives aux examens médicaux des gens de mer. Ces premières directives ont été un instrument précieux pour les autorités maritimes, les partenaires sociaux du secteur maritime et les praticiens de la médecine chargés de procéder à ces examens. Ces directives ont été révisées à plusieurs reprises.

Toutefois, avant la publication et la ratification de la Convention C118 de l’OIT sur le travail dans la pêche et la directive (UE) 2017/159, il n’existait aucune ligne directrice relative aux examens médicaux et à la santé au travail des pêcheurs.

1. **Examens médicaux d’aptitude des pêcheurs**

Le but de l’examen médical est d’assurer que le pêcheur examiné est médicalement apte à accomplir ses tâches courantes en mer et les fonctions qui lui incomberaient en cas d’urgence et qu’il ne présente pas d’affection susceptible d’être aggravée par le service en mer, de le rendre inapte à ce service ou encore de mettre en danger la santé d’autres personnes à bord. Toute affection décelée chez un marin devrait autant que possible être traitée avant que celui-ci ne reprenne la mer afin qu’il soit totalement en mesure d’accomplir ses tâches courantes et les fonctions qui lui incombent en cas d’urgence. Dans le cas où cela ne s’avère pas possible, l’aptitude du pêcheur concerné doit être évaluée en fonction de ses tâches courantes et fonctions d’urgence, et, le cas échéant, des recommandations doivent être formulées quant à la limitation de ses aptitudes et aux ajustements qu’il y a raisonnablement lieu d’apporter afin qu’il soit en mesure d’accomplir ses tâches efficacement. Dans certains cas, les problèmes de santé ainsi décelés se révèlent incompatibles avec les fonctions en mer et il n’est pas possible d’y remédier. Les annexes A à E précisent les types de handicaps et les états pathologiques qui sont compatibles avec l’accomplissement de toutes les tâches courantes et de tous les gestes d’urgence que le marin est appelé à accomplir, ceux qui nécessitent une adaptation ou une limitation de ces tâches et gestes, et ceux qui entraînent une inaptitude momentanée ou de plus longue durée à travailler comme pêcheur. Les conclusions de l’examen médical servent à décider de délivrer ou non au pêcheur un certificat médical.

Pour qu’une telle décision soit prise de manière cohérente, il faut qu’elle se fonde sur des critères d’aptitude qui s’appliquent de manière uniforme, tant à l’échelle nationale qu’internationale, eu égard à la nature mondiale de la pêche et du transport maritime. Les présentes lignes directrices proposent une base visant à faciliter la mise en place au niveau national d’un dispositif conforme aux règlements européens et aux conventions internationales pertinents.

Le certificat médical n’est ni un certificat de bonne santé ni un certificat attestant l’absence de maladie. Il a pour vocation de confirmer que le pêcheur est en mesure de satisfaire, pendant la durée de validité du certificat médical, aux exigences minimales inhérentes à l’accomplissement sûr et efficace des tâches courantes et des gestes d’urgence qu’il sera appelé à effectuer en mer dans l’exercice de ses fonctions. C’est pourquoi la nature des tâches courantes et des gestes d’urgence que le pêcheur est appelé à accomplir doit être connue du praticien chargé des examens, lequel détermine, en utilisant ses compétences de clinicien, si l’intéressé satisfait aux exigences posées par l’ensemble de ces tâches courantes et gestes d’urgence spécifiques à son poste et, le cas échéant, si ces tâches courantes ou gestes d’urgence doivent être adaptés pour que le pêcheur continue de pouvoir les accomplir de manière sûre et efficace.

L’aptitude du pêcheur à s’acquitter de manière sûre et efficace de ses tâches courantes ou des fonctions qui lui incombent en cas d’urgence dépend à la fois du niveau de sa forme physique au moment considéré et du risque de contracter ou de développer une affection incapacitante au cours de la période de validité du certificat médical. Les critères d’aptitude à l’accomplissement de manière sûre des tâches courantes ou des fonctions à assurer en cas d’urgence seront d’autant plus contraignants que les attributions du pêcheur sont critiques au regard de la sécurité. De plus, les conséquences indirectes, comme le risque d’aggravation d’une affection par le service en mer, l’inaptitude au service qui peut en résulter pour le pêcheur ou encore la mise en danger de la sécurité ou de la santé des autres personnes à bord, doivent elles aussi être prises en considération.

Le praticien chargé des examens doit fonder sa décision de délivrer – ou ne pas délivrer – un certificat médical sur la satisfaction des critères touchant aux domaines suivants, qui sont énoncés dans les annexes au présent document:

1. acuité visuelle (annexe A), acuité auditive (annexe B) et aptitude physique (annexe C);
2. altérations consécutives au traitement (annexe D);
3. présence, ou antécédents récents, d’une maladie ou d’une affection (annexe E).

Un état incapacitant ou une maladie aura des conséquences différentes selon les tâches courantes que l’intéressé doit accomplir et les fonctions qui lui incombent en cas d’urgence.

Dans certains cas, ces conséquences diffèrent aussi en fonction de l’éloignement des moyens médicaux de traitement à terre.

Le praticien chargé de l’examen doit donc être en mesure d’évaluer l’état de santé du pêcheur par rapport à tous ces aspects et doit, dès lors qu’il a décelé une limitation quelconque de ses aptitudes, savoir faire la corrélation entre ses constatations et les exigences qui s’attachent aux tâches courantes de l’intéressé et aux fonctions qu’il doit accomplir en cas d’urgence.

Les autorités compétentes peuvent, sans préjudice pour la sécurité des gens de mer ou du navire, établir une distinction entre les personnes cherchant à entrer dans la profession et les pêcheurs exerçant déjà et, selon les fonctions assumées à bord, compte tenu des tâches assignées aux pêcheurs.

**Partie 2. Indications à l’intention des autorités compétentes**

1. **Normes pertinentes et indications émises par l’OIT, l’OMI et l’OMS**

Les lignes directrices prennent en considération les conventions, recommandations et autres instruments pertinents de l’Union européenne (UE), de l’Organisation internationale du travail (OIT), de l’Organisation maritime internationale (OMI) et de l’Organisation mondiale de la santé (OMS). Il incombera aux autorités compétentes de veiller à ce que les médecins praticiens soient informés de toutes autres normes pertinentes émises postérieurement à l’adoption de ces lignes directrices.

**Instruments de l’OIT concernant l’examen médical et la santé des pêcheurs**

Les dispositions pertinentes de plusieurs conventions relatives aux conditions de travail des pêcheurs ont été incorporées dans la Convention C188 sur le travail dans la pêche de 2007. L’un des objectifs importants de la Convention C188 est la préservation de la santé et du bien-être des pêcheurs et l’obligation pour les autorités compétentes d’assurer un suivi permanent des risques pour la santé au travail des pêcheurs.

La Convention s’applique à tous les pêcheurs, sauf disposition contraire expresse (article 2). Les pêcheurs servant en mer doivent posséder un certificat médical valide délivré conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 de la Convention.

**Instruments de l’OMI concernant l’examen médical et la santé des pêcheurs**

La Convention STCW-F promeut également la sauvegarde de la vie humaine et de la sécurité des biens en mer ainsi que de la protection du milieu marin, en établissant d’un commun accord des normes internationales de formation, de délivrance de brevets et de veille pour le personnel employé à bord de navires de pêche.

L’Accord du Cap de 2012 dresse des règles visant à protéger la sécurité de l’équipage et des observateurs et met l’industrie sur un pied d’égalité en établissant des normes pour les navires de pêche d’une longueur égale ou supérieure à 24 mètres. Son entrée en vigueur devrait améliorer la sécurité en mer dans le secteur de la pêche à l’échelle mondiale.

Cet Accord sera également utile dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et la réduction de la pollution provenant de bateaux de pêche, y compris les déchets marins.

**Instruments de l’Union concernant l’examen médical et la santé des pêcheurs**

La directive (UE) 2017/159 du Conseil porte mise en œuvre de l’accord relatif à la mise en œuvre de la Convention C188 sur le travail dans la pêche de 2007 de l’Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre les employeurs et les travailleurs (« partenaires sociaux ») au niveau du secteur de la pêche de l’Union européenne, à savoir la Confédération générale des coopératives agricoles de l’Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l’Association des organisations nationales d’entreprises de pêche de l’Union européenne (Europêche).

#### Cette directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, et notamment ses articles 20, 31 et 32. Les objectifs de la directive sont d’améliorer les conditions de vie et de travail et protéger la santé et la sécurité des travailleurs dans le secteur de la pêche maritime, un secteur transfrontalier dans lequel les navires opèrent sous le pavillon de différents États membres. Ces objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l’être mieux au niveau de l’Union. Par conséquent, l’Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l’article 5 du traité sur l’Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu’énoncé audit article, la présente directive n’excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

1. **Objet et contenu du certificat médical**

La Convention C188 sur le travail dans la pêche prescrit les renseignements que doit au minimum contenir le certificat médical. Le détail de ce contenu énoncé dans les présentes directives est conforme à ces prescriptions ainsi qu’aux dispositions plus détaillées des conventions internationales pertinentes, lesquelles devraient être consultées au stade de l’élaboration de la procédure. Le but de ces directives est de parer autant que possible à toute subjectivité en proposant des critères objectifs pour les décisions à prendre.

Le contenu du certificat médical des pêcheurs sera identique à celui des gens de mer, si ce n’est que les médecins praticiens accorderont une plus grande attention aux risques professionnels spécifiques pour la santé des pêcheurs et proposeront des conseils de prévention.

La durée de validité du certificat médical n’est pas indiquée dans la Convention C188, mais l’article 11 dispose que tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant, entre autres, la nature, la forme et la fréquence des examens médicaux. Il est recommandé que la durée de validité du certificat médical n’excède deux ans à compter de la date de sa délivrance et que cette durée de validité n’excède un an en ce qui concerne les pêcheurs de moins de 18 ans. Les certificats médicaux dont la validité expire au cours d’un voyage, restent valides jusqu’à la prochaine escale où le pêcheur peut s’en faire délivrer un nouveau auprès d’un médecin agréé par l’Etat partie, sous réserve que le délai n’excède pas trois mois. Dans des situations d’urgence, l’administration peut autoriser un pêcheur à travailler sans certificat médical valide jusqu’au prochain port d’escale dans lequel exerce un praticien agréé par l’Etat partie, à condition que la durée de cette autorisation n’excède pas trois mois et que le pêcheur soit en possession d’un certificat médical récemment expiré. Pour la perception des couleurs, le certificat médical reste valable pendant six ans au maximum à compter de la date de sa délivrance.

Normalement, l’aptitude physique doit être évaluée tous les deux ans. Mais, si le praticien chargé de l’examen estime que l’état de l’intéressé est tel qu’il pourrait avoir une incidence sur sa santé ou sa performance en mer et justifie à ce titre un suivi plus rapproché, il doit délivrer un certificat médical d’une durée de validité plus courte fixant les conditions de l’examen ultérieur. Néanmoins, il ne doit délivrer un certificat médical d’une durée de validité inférieure à deux ans que s’il est en mesure de le justifier dans le cas considéré.

Le praticien doit mentionner sur le certificat médical: si l’intéressé est apte à accomplir dans le monde entier toutes les tâches relevant de son secteur; s’il peut accomplir toutes les tâches ordinaires ou fonctions en cas d’urgence qui s’y attachent mais uniquement dans certaines eaux; ou encore si une adaptation de certaines de ses attributions ordinaires ou fonctions en cas d’urgence est nécessaire. Des critères d’acuité visuelle critiques pour la sécurité, comme par exemple pour les fonctions de veille, doivent être expressément indiqués.

Si le pêcheur n’est pas apte à s’acquitter de manière sûre et efficace de ses tâches ordinaires et des fonctions qui lui incombent en cas d’urgence, il doit être avisé qu’il est « inapte au service en mer ». Si une adaptation de ses fonctions est possible, il doit être avisé qu’il est « apte au service en mer sous réserve de certaines restrictions ». Cette notification doit s’accompagner d’une explication des droits du pêcheur de faire appel de cette décision comme prévu à la section IX.

Lorsque des pathologies et des lésions peuvent affecter la capacité d’un pêcheur détenteur d’un certificat médical valide de s’acquitter de manière sûre et efficace de ses tâches ordinaires et des fonctions qui lui incombent en cas d’urgence, il peut être nécessaire d’évaluer son aptitude actuelle. Ces examens peuvent être envisagés dans diverses circonstances, telles qu’une incapacité de travail de plus de trente jours, le débarquement pour raisons médicales, l’hospitalisation ou la prescription d’un nouveau traitement. Le certificat médical du pêcheur pourra être révisé en conséquence.

Il est opportun que toute personne qui se destine à travailler comme pêcheur subisse, avant de commencer une formation, un examen médical confirmant qu’elle satisfait aux critères d’aptitude médicale prévus.

1. **Droit au secret médical**

Toute personne prenant part à la conduite d’examens médicaux, notamment toute personne ayant accès à des dossiers médicaux, des résultats d’analyses de laboratoire ou d’autres renseignements médicaux, est liée par le secret médical. Tout rapport d’examen médical doit porter la mention « Confidentiel » et être traité en conséquence, et toutes les données médicales qu’il contient concernant un pêcheur doivent être protégées. Un dossier médical ne doit servir qu’à déterminer l’aptitude du pêcheur au travail et assurer sa santé; son contenu ne peut être communiqué à des tiers sans le consentement informé et écrit du pêcheur. Suite à l’examen médical, il ne doit pas être inclus d’informations d’ordre médical dans les certificats médicaux ou autres documents délivrés pour être remis à des tierces parties. Le pêcheur doit avoir le droit d’accéder à son dossier médical et de s’en faire remettre une copie.

1. **Habilitation des médecins praticiens**

L’autorité compétente doit tenir une liste des médecins habilités à effectuer les examens médicaux des pêcheurs et à délivrer les certificats médicaux correspondants. L’autorité compétente doit déterminer s’il y a lieu de prévoir un entretien individuel préalable avec ces médecins généralistes ainsi que l’inspection de leurs installations avant leur habilitation à procéder à l’examen médical des pêcheurs. La liste des praticiens agréés par l’autorité compétente devrait être accessible aux autorités compétentes d’autres pays, aux compagnies maritimes et aux organisations des pêcheurs.

Lorsqu’elle élabore des orientations concernant la conduite d’examens médicaux d’aptitude, l’autorité compétente devrait tenir compte du fait que les médecins ont besoin d’informations détaillées. En outre, la mise en place d’un numéro d’appel d’urgence peut faciliter la décision en présence de cas nouveaux ou complexes, et un tel système peut constituer une source d’information susceptible d’améliorer la qualité des examens.

Le nom de tout praticien dont l’habilitation a été retirée au cours des vingt-quatre derniers mois doit rester inscrit sur la liste mais être accompagné d’une note signalant que l’intéressé a cessé d’être habilité par l’autorité compétente pour les examens médicaux des pêcheurs.

Le médecin praticien ainsi habilité par l’autorité compétente doit:

1. être un médecin praticien qualifié bénéficiant d’une accréditation délivrée par l’autorité compétente en matière d’enregistrement du personnel médical pour le lieu où il exerce;
2. justifier d’une expérience générale et d’une expérience en médecine du travail ou en médecine des gens de mer;
3. avoir des connaissances sur les conditions de vie et de travail à bord des navires et sur les exigences du travail de pêcheur pour autant que ces conditions et exigences aient une incidence sur l’aptitude au travail. Ces connaissances reposeront autant que possible sur une formation spécifique et sur l’expérience personnelle de l’activité maritime;
4. disposer, pour la conduite des examens médicaux, d’un cabinet commodément situé pour l’accès des pêcheurs, répondant à toutes les exigences de l’examen médical d’aptitude et offrant toutes garanties sur les plans du respect de la confidentialité et de l’intimité et de l’hygiène;
5. être en possession d’instructions écrites sur la procédure à suivre pour la conduite des examens médicaux des pêcheurs, y compris sur les voies de droit ouvertes aux pêcheurs auxquels le certificat médical d’aptitude est refusé à l’issue de l’examen;
6. avoir une conception claire de sa position éthique en tant que praticien chargé des examens agissant au nom et pour le compte de l’autorité compétente, afin d’être en mesure de discerner toute source de conflit dans ce domaine et d’y remédier;
7. ordonner, s’il découvre un problème médical qui le justifie, toutes investigations plus approfondies ou tout traitement approprié, sans considération de ce qu’un certificat médical est – ou n’est pas – délivré au pêcheur concerné; et
8. jouir d’une indépendance vis-à-vis des armateurs, des pêcheurs et de leurs représentants lui permettant d’exercer son jugement en tant que médecin dans le plein respect de la procédure d’examen médical. Le praticien employé par un employeur du secteur maritime ou une agence de placement des marins – ou sous contrat avec l’un ou l’autre – doit bénéficier d’un engagement dont les clauses garantissent que l’examen médical est pratiqué sur la base de normes statutaires.

En outre, il est recommandé qu’un tel praticien:

1. dispose d’informations sur le niveau de compétence fixé dans la législation nationale pour les pêcheurs chargés d’assurer les soins médicaux à bord des navires de pêche; et
2. soit familiarisé avec la dernière édition du Guide médical international de bord ou un guide médical équivalent utilisé à bord des navires de pêche.

Il incombe à l’autorité compétente de mettre en place des procédures d’assurance de la qualité, qui garantissent que les examens médicaux satisfont aux normes établies:

1. de telles procédures incluront des dispositions à caractère officiel ayant trait à l’instruction des plaintes des armateurs, des pêcheurs et de leurs représentants contre les procédures d’examen médical ou les praticiens agréés;
2. de telles procédures incluront également des dispositions à caractère officiel ayant trait à la collecte et à l’analyse des données – anonymes – communiquées par les praticiens sur le nombre des examens effectués et leurs résultats; et
3. de telles procédures prévoiront également de mettre en place autant que possible un programme concerté au niveau national relatif au contrôle et à l’évaluation des pratiques des médecins chargés des examens et à la tenue des dossiers médicaux par l’autorité compétente ou au nom de celle-ci. A défaut, elles pourraient approuver un système approprié d’accréditation externe des personnes chargées de procéder aux examens médicaux des pêcheurs, système d’accréditation dont les décisions seraient communiquées à l’autorité compétente.

Les médecins praticiens dont il est établi par l’autorité compétente, suite à une action en justice, une plainte, un audit, ou d’autres raisons, qu’ils ne satisfont plus aux prescriptions en matière d’habilitation, devraient se voir retirer l’agrément les habilitant à procéder à l’examen médical des pêcheurs.

1. **Procédures de recours**

Une procédure de recours devrait être mise en place pour veiller à ce que, en cas de refus de délivrance d’un certificat médical, de restriction ou de limitation temporelle imposée à l’aptitude au travail, le pêcheur ait la possibilité de se faire examiner à nouveau par un autre médecin indépendant ou par un arbitre médical indépendant.

L’autorité compétente peut autoriser la délégation de tout ou partie des pouvoirs d’appel à une organisation ou à une autorité exerçant des fonctions similaires à l’égard des pêcheurs d’une manière générale.

La procédure de recours peut inclure les éléments suivants:

* 1. le médecin ou arbitre qui procède au nouvel examen devrait avoir des qualifications au moins égales à celles du premier praticien;
  2. le praticien ou arbitre qui procède à ce nouvel examen devrait avoir la possibilité de consulter d’autres experts médicaux;
  3. la procédure de recours ne devrait pas occasionner de prolongation inutile des délais pour le pêcheur ou l’armateur;
  4. les mêmes principes de confidentialité que ceux applicables au traitement des dossiers médicaux devraient être respectés dans le cadre de la procédure d’appel; et
  5. des procédures d’assurance et de contrôle de la qualité devraient être mises en place pour assurer la cohérence et le caractère approprié des décisions prises en appel.

# Partie 3. Instructions aux personnes autorisées par l’autorité compétente à procéder à des examens médicaux et à délivrer les certificats correspondants

## Rôle de l’examen médical dans la sécurité et la santé des pêcheurs

Le médecin praticien doit être conscient du rôle que remplit l’examen médical dans le renforcement de la sécurité et de la santé en mer autant que dans l’évaluation de l’aptitude du pêcheur à s’acquitter de ses tâches courantes ainsi que des fonctions qui lui incombent en cas d’urgence et à vivre à bord:

1. En mer, les conséquences d’une incapacité résultant de la maladie sont fonction, d’une part, de la nature des tâches courantes du pêcheur concerné et des fonctions qu’il serait tenu d’assurer en cas d’urgence et, d’autre part, de la distance séparant le navire des moyens d’administration des soins médicaux à terre. Les incapacités résultant de la maladie peuvent avoir des incidences négatives sur le fonctionnement à bord dans la mesure où l’intéressé et les personnes qui lui prodigueront des soins ne seront plus entièrement disponibles pour l’accomplissement de leurs tâches courantes. En mer, la maladie expose le patient à des risques inhérents au caractère limité des soins disponibles. Bien qu’une pharmacie de bord doive être conservée à bord, elle ne contient que des fournitures médicales de base et les pêcheurs ne reçoivent qu’une formation aux premiers secours ou une formation médicale de base. En mer, la médication d’un pêcheur doit être déterminée avec soin en raison des risques plus particulièrement encourus en cas d’effets secondaires. Enfin, lorsque la médication du marin est indispensable pour enrayer un état ou une pathologie comportant un risque vital, le fait de ne pas être en mesure d’administrer une telle médication pourrait avoir de graves conséquences (voir annexe D pour des informations plus détaillées).
2. Des maladies infectieuses peuvent se transmettre à d’autres personnes à bord. En particulier, des infections transmises par les aliments peuvent être propagées par le personnel qui prépare ou manipule des aliments ou des boissons. Le dépistage des maladies infectieuses en question peut s’effectuer au stade de l’examen médical ainsi qu’à tout autre moment.
3. Une limitation des capacités physiques (par exemple la dépendance de l’utilisation d’appareils d’assistance respiratoire) peut affecter la capacité du pêcheur de s’acquitter de ses tâches courantes ainsi que des fonctions qui lui incombent en situation d’urgence. Une telle limitation risque également de rendre difficile une opération d’évacuation sanitaire en cas de lésions corporelles ou de maladie.
4. L’examen médical offre la possibilité de dépister à un stade précoce les maladies ou les facteurs de risque de survenue ultérieure d’une maladie. Le médecin praticien peut conseiller le pêcheur sur les mesures de prévention indiquées, le soumettre à des examens complémentaires ou encore à un traitement propre à augmenter ses chances de poursuivre son travail comme pêcheur. Cependant, l’attention du pêcheur doit être attirée sur le fait que ces conseils ou examens ne le dispensent pas de se soumettre ultérieurement à d’autres contrôles médicaux et qu’ils ne permettent pas nécessairement de consacrer toute l’attention qui serait nécessaire à des conseils sur la préservation de sa santé.
5. Si une affection est décelée, les conséquences adverses, quelles qu’elles soient, peuvent être maîtrisées en instaurant un suivi plus rapproché, en limitant les tâches du pêcheur à des tâches pour lesquelles son état de santé n’a pas d’incidence ou en restreignant le rythme de ses embarquements de manière à garantir que les soins qu’il pourrait nécessiter restent immédiatement accessibles.
6. Les pêcheurs doivent être en mesure de s’adapter aux conditions de vie et de travail à bord, y compris aux exigences des fonctions de quart devant être assurées à des heures diverses du jour et de la nuit, aux mouvements du navire en cas de mauvais temps, à la nécessité de vivre et travailler dans un espace limité, de gravir des échelles, lever des charges et, d’une manière générale, de travailler par toutes sortes de temps (voir annexe C, tableau B-I/9, pour des exemples de capacités physiques pertinentes).

vii) Les pêcheurs doivent être en mesure de vivre et de travailler au contact étroit de leurs pairs pendant des périodes prolongées et dans des conditions parfois éprouvantes. Ils doivent être capables de supporter le fait d’être coupés de leur famille et de leurs amis et, dans certains cas, de leur milieu culturel.

Les opérations et fonctions à bord des navires de pêche présentent une diversité considérable. Pour une compréhension plus approfondie des exigences physiques inhérentes à certaines catégories d’emplois à bord, les médecins praticiens devraient se reporter au « Manuel pour l’amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche » de l’OIT, tel que modifié, et des normes nationales appropriées et être en rapport avec l’autorité nationale, la société de pêche et les délégués syndicaux concernés, tout en s’efforçant par d’autres moyens d’avoir une connaissance aussi vaste que possible de la vie des pêcheurs.

## Nature et fréquence des examens médicaux

Dans le cadre des examens médicaux pratiqués à tous les stades de la vie active du pêcheur, ce sont les mêmes critères qui s’appliquent pour la plupart des affections. Cependant, en présence d’une affection susceptible de s’aggraver dans l’avenir et, par conséquent, de limiter l’aptitude physique d’un apprenti à l’accomplissement des diverses tâches et fonctions indispensables à la réalisation complète de sa formation, il peut y avoir moins de flexibilité dans l’application des normes d’aptitude physique qu’à l’égard des pêcheurs déjà en service, ceci dans le but de garantir que toutes les exigences propres à la formation seront satisfaites.

L’examen médical a lieu normalement tous les deux ans. En présence d’une affection qui demande un suivi plus rapproché, cet examen peut être prescrit à des intervalles plus courts. Il importe d’être conscient du fait que prescrire des examens médicaux plus fréquents peut diminuer la capacité du pêcheur d’obtenir un emploi et occasionner à lui-même ou à son employeur des dépenses supplémentaires. Lorsque l’examen intervient à des intervalles inférieurs à deux ans, il peut ne porter que sur l’affection nécessitant ce suivi plus rapproché et, dans ce cas, tout certificat médical renouvelé dans ces circonstances ne peut avoir une durée de validité allant au-delà des deux années, qui se décomptent à partir de l’examen complet précédent.

Tout examen médical demandé par l’employeur ou l’assureur doit être distingué de l’examen médical d’aptitude physique réglementaire. Dans le cas où l’un et l’autre ont lieu simultanément, le pêcheur concerné doit en être informé et il doit y consentir. Le certificat médical doit être délivré dès lors que les normes réglementaires sont satisfaites, sans considération d’exigences supplémentaires qu’un employeur pourrait émettre.

Les examens médicaux des pêcheurs peuvent également être l’occasion de prendre des mesures visant à remédier à des troubles ou affections ou à atténuer les effets de troubles ou affections pouvant avoir une incidence néfaste sur la santé du pêcheur. Ils devraient inclure des mesures de caractère préventif. Il y a lieu de procéder, le cas échéant, à des tests permettant d’évaluer l’exposition professionnelle des marins à bord des navires au moment des examens périodiques.

## Conduite des examens médicaux

La procédure suggérée ci-après ne saurait aucunement se substituer au discernement ou à l’expérience du praticien. Elle lui servira d’instrument auxiliaire dans l’examen des pêcheurs. Une proposition de modèle de certificat médical des pêcheurs est présentée à l’annexe F.

1. Le praticien doit déterminer si l’examen médical a une finalité particulière (par exemple reprise du travail après une maladie ou suivi d’une affection chronique) et, dans cette éventualité, mener l’examen en conséquence.
2. L’identité du pêcheur examiné doit être vérifiée. Le numéro inscrit sur son livret professionnel, son passeport ou toute autre pièce d’identité pertinente doit être reporté sur le formulaire d’examen.
3. Le poste occupé par le pêcheur – ou pour lequel il est candidat – à bord et, autant que possible, les exigences propres à cet emploi sur les plans physique et mental ainsi que le type de voyages prévus devraient être déterminés. De telles indications entrent en considération, le cas échéant, pour déterminer si des limitations doivent être imposées par rapport à l’occupation du navire (limitation à l’aptitude à la seule pêche côtière, par exemple) ou par rapport à l’emploi.
4. Le pêcheur doit être interrogé sur ses antécédents médicaux. Des questions très précises devraient lui être posées sur des affections ou lésions subies antérieurement et ses réponses doivent être consignées. Le détail des autres affections ou lésions doit également être consigné. Une fois ces renseignements recueillis, le pêcheur doit être invité à signer le formulaire pour attester que ses déclarations sont, à sa connaissance, sincères et exactes. Cependant, nul n’est tenu de prouver les conséquences de son état de santé, passé ou présent, ou son aptitude au travail.
5. Le dossier renfermant les antécédents médicaux du pêcheur doit être consulté en tant que de besoin et lorsque celui-ci est disponible.
6. L’examen médical stricto sensu ainsi que les examens complémentaires qui peuvent s’avérer nécessaires doivent donner lieu à un procès-verbal, lequel doit être établi suivant une procédure déterminée (voir annexe F).
7. L’acuité auditive, l’acuité visuelle et la perception des couleurs feront l’objet d’un contrôle dont il sera dressé procès-verbal, si nécessaire. L’acuité visuelle doit satisfaire aux normes internationales prévues en la matière pour les pêcheurs à l’annexe A. L’acuité auditive doit satisfaire aux normes prévues à l’annexe B. Un équipement approprié doit être utilisé pour mesurer l’acuité auditive, l’acuité visuelle, la perception des couleurs et la vision nocturne, notamment pour les candidats qui seront affectés à des fonctions de veille.
8. Les capacités physiques doivent être évaluées lorsque l’examen médical révèle qu’elles pourraient être limitées par une déficience ou une affection quelconque (voir annexe C).
9. La recherche de la présence d’alcool ou de drogues dans le cadre de l’examen médical n’a pas été prévue dans les présentes lignes directrices. Lorsque cette recherche a lieu, à la demande des autorités nationales ou des employeurs, la procédure suivie doit être conforme aux règles de bonnes pratiques nationales, s’il en est, ou internationales. Des garanties adéquates, sur les plans procédural et éthique, devraient avoir été prévues en faveur du pêcheur. Dans ce domaine, il serait souhaitable de se référer aux Principes directeurs concernant les procédures applicables aux tests sur la drogue et l’alcool aux fins d’utilisation sur le plan mondial dans l’industrie maritime, ainsi qu’à toutes révisions ultérieures.
10. Il n’est pas recommandé de recourir de manière systématique à des tests bio- chimiques ou hématologiques multiples ou aux techniques d’imagerie médicale pour tous les pêcheurs; ce recours à des tests ne peut être recommandé que dans les circonstances prévues aux annexes A à E. Des tests ne doivent être pratiqués que dans le cas d’indications cliniques. La validité de tout test pratiqué pour le dépistage d’une affection médicale particulière est fonction de la fréquence selon laquelle ladite affection survient. En la matière, l’usage est une question de jugement au niveau national ou local, suivant l’incidence de la maladie et la validité du test. En outre, les décisions relatives à l’aptitude du marin qui se basent uniquement sur les résultats de tests de dépistage uniques ou multiples, en l’absence d’un diagnostic spécifique ou d’une déficience notable, ont une valeur prédictive limitée. À moins de présenter un haut degré de fiabilité, les tests entraînent une évaluation erronée en ce qui concerne une certaine proportion des personnes examinées.
11. Le praticien doit être conscient qu’il n’existe pas de tests largement validés permettant d’évaluer les aspects mentaux de l’aptitude au travail qui puissent être intégrés dans les examens médicaux des pêcheurs.
12. Les résultats de l’examen doivent être enregistrés et évalués de manière à déterminer si le pêcheur est apte au travail auquel il se destine. Les annexes A à E donnent des orientations sur les critères médicaux appliqués pour déterminer si un pêcheur est apte ou inapte au travail en mer. Il y a lieu de prendre en considération l’âge et l’expérience de la personne examinée, la nature des tâches qu’elle doit accomplir et le type d’exploitation du navire de pêche. Il existe des critères numériques spécifiques définissant certains aspects de l’acuité visuelle (annexe A) et de l’acuité auditive (annexe B). Dans ce domaine, la décision concernant l’aptitude du marin dépendra des niveaux de perception prévus, compte tenu des explications données dans les annexes. Pour les autres affections, en l’absence de critères numériques, les critères ont été répartis en trois catégories, selon leur probabilité de récurrence à différents stades et selon la gravité de chaque affection.

Il est recommandé dans les annexes de procéder à une évaluation au cas par cas lorsque le cas considéré appelle l’avis d’un spécialiste pour un pronostic ou présente des variations d’aptitude considérables ou des risques de récurrence ou d’aggravation.

* 1. **Incompatibilité avec l’accomplissement sûr et efficace des tâches ordinaires de l’intéressé et des fonctions qui lui incombent en situation d’urgence:**

1. incompatibilité probablement temporaire (T), c’est-à-dire de moins de deux ans;
2. incompatibilité probablement permanente (P), c’est-à-dire de plus de deux ans.

Pour les pêcheurs dont il est établi par le praticien que l’état de santé relève d’un de ces cas, il ne serait normalement pas délivré de certificat médical d’aptitude.

Cette catégorie signifie que le pêcheur concerné présente un état de santé pouvant constituer une menace pour la sécurité du navire ou les autres personnes à bord, qu’il pourrait ne pas être en mesure de s’acquitter de ses tâches ordinaires ni des fonctions qu’il serait appelé à exercer en cas d’urgence à bord, et que sa santé ou sa vie seraient plus exposées que s’il était occupé à terre. Cette catégorie peut être d’application temporaire, le temps que l’affection présentée par le marin ait été traitée, que son état soit revenu à la normale ou encore qu’un laps de temps s’étant écoulé sans nouvelle manifestation du trouble ou de l’affection indique qu’il n’y a probablement plus lieu de craindre de récidive. Cette catégorie peut être en revanche d’application permanente lorsque l’état de santé de l’intéressé fait craindre qu’il ne sera plus capable à l’avenir de répondre aux exigences.

* 1. **Aptitude à accomplir certaines tâches courantes ou fonctions à exercer en situation d’urgence, mais pas toutes, ou à travailler dans certaines régions, mais pas toutes (R): délivrance d’un certificat médical imposant des restrictions.   
       
     Si un suivi plus poussé est nécessaire (L): délivrance d’un certificat médical de durée limitée.**

Cette dernière catégorie signifie que l’état de santé du pêcheur nécessite des contrôles médicaux plus fréquents que les contrôles à intervalles de deux ans normalement prescrits pour la délivrance du certificat d’aptitude –, ce qui explique la délivrance d’un certificat médical de durée limitée (L).

Autre cas: l’intéressé peut se révéler apte à accomplir ses tâches courantes ou les fonctions qu’il serait appelé à exercer en situation d’urgence mais il a besoin d’une adaptation de ses tâches propres parce qu’on ne saurait raisonnablement attendre de lui qu’il effectue certaines des tâches inhérentes au travail qu’il accomplit normalement. De même, le pêcheur peut être plus susceptible de pâtir des effets négatifs du travail dans certaines conditions climatiques ou du travail s’effectuant au-delà d’une certaine distance des moyens de secours médical à terre. En ce cas, les adaptations nécessaires sont spécifiées, et c’est donc un certificat médical imposant des restrictions qui est délivré (R).

Prévoir une telle catégorie permet d’autoriser les pêcheurs concernés à continuer de travailler même si leur état de santé présente certaines altérations. Mais il faut bien concevoir qu’il ne doit être recouru à cette catégorie que dans le cas où cela est clairement indiqué puisque cette démarche comporte le risque de voir l’employeur choisir de ne pas engager le pêcheur alors que celui-ci serait apte à accomplir des tâches rentrant dans les limites de ses capacités ou alors que les tâches en question pourraient être facilement adaptées.

* 1. **Aptitude à accomplir dans le monde entier toutes les tâches spécifiques au domaine considéré: c’est normalement un certificat médical sans restriction qui sera délivré, pour la totalité de la durée.**

Cette catégorie signifie que le pêcheur peut être jugé apte à accomplir à bord toutes les tâches du domaine considéré et effectuer ainsi toutes ses tâches courantes et s’acquitter des fonctions qui lui incombent en cas d’urgence durant la période de validité du certificat médical.

Si le pêcheur est jugé apte au travail à accomplir, le certificat médical d’aptitude doit être délivré. Toute restriction concernant les tâches que le pêcheur est censé accomplir, la zone de navigation, la durée ou d’autres facteurs doit être reflétée dans le certificat médical à travers la description des tâches que l’intéressé est apte à effectuer. De plus amples informations concernant le certificat médical sont fournies à l’annexe G.

Si le pêcheur est jugé inapte – temporairement ou de manière permanente – au service en mer, ou si l’on considère que des limites ou restrictions doivent être appliquées aux tâches qu’il peut effectuer, les raisons doivent lui en être expliquées et il doit être avisé de son droit de faire appel de cette décision et informé de la procédure à suivre à cette fin. Des indications supplémentaires concernant cette procédure sont fournies à la section IX des présentes lignes directrices. Lorsque l’intéressé est déclaré « temporairement inapte », il devrait lui être conseillé de faire procéder à des examens complémentaires, de recueillir l’avis de spécialistes ou de subir des soins dentaires ou un autre traitement, des soins de rééducation ou d’autres soins médicaux appropriés. L’intéressé doit également être informé de la date à laquelle il subira un deuxième examen.

Au besoin, on donnera au pêcheur des conseils sur son mode de vie (limiter sa consommation d’alcool, arrêter de fumer, modifier son régime alimentaire, perdre du poids, etc.) et une information de mise en garde contre le paludisme, l’hépatite, le VIH/sida et autres maladies transmissibles ainsi que sur la prévention de ces maladies. On pourra également remettre à l’intéressé, s’il en existe, des brochures sur la prévention de l’abus de drogues ou d’alcool, le sevrage du tabac, la diététique, la prévention des maladies transmissibles, etc.

Le dossier d’examen médical doit porter, nettement visible, la mention « Confidentiel » et il doit être conservé dans le respect de la réglementation nationale dans l’établissement de santé où le certificat médical a été émis. Le dossier restera confidentiel et ne servira à d’autres fins que celle de faciliter le traitement du pêcheur. Il ne sera accessible qu’aux personnes dûment autorisées en vertu de la législation nationale sur la protection des données individuelles.

Les informations ou données pertinentes concernant l’état de santé de l’intéressé lui seront communiquées à sa demande et on conseillera au pêcheur de les produire à l’occasion de son prochain examen médical ou lors d’un éventuel traitement pour maladie ou lésions. Si possible, une carte indiquant son groupe sanguin, toutes allergies graves et toute autre information vitale lui sera remise pour faciliter son traitement en cas d’urgence.

Une copie du certificat médical doit être insérée dans le dossier médical conservé par l’établissement sanitaire dans lequel il a été émis.

### Annexe A

**Normes d’acuité visuelle**

###### **Examens**

Tous examens servant à déterminer l’acuité visuelle du pêcheur doivent être pratiqués de manière fiable par une personne qualifiée et dans le respect des procédures reconnues par l’autorité nationale compétente. L’assurance de la qualité de la procédure d’examen de la vue lors du premier examen d’aptitude physique du pêcheur est particulièrement importante pour éviter toute décision d’orientation inappropriée; les autorités compétentes jugeront sans doute utile de réglementer cet aspect de manière détaillée:

* – La vision de loin doit être évaluée au moyen du test de Snellen ou d’un test d’un type équivalent.
* – La vision de près doit être évaluée au moyen d’un test de type lecture.
* – La perception des couleurs doit être évaluée au moyen des planches de dépistage de l’achromatopsie (test d’Ishihara ou test équivalent). Des investigations supplémentaires, telles que les tests de la lanterne, peuvent, au besoin, être pratiquées (voir les recommandations internationales sur la vision des couleurs dans les transports de la Commission internationale de l’éclairage (CIE143-2001, y compris les versions ultérieures). L’utilisation de lentilles de compensation de la déficience de la vision des couleurs entraînerait la nullité des tests et ne doit pas être autorisée.
* Les champs visuels peuvent initialement être évalués par des tests de confrontation (de Donders, etc.), et tout indice de limitation du champ visuel ou d’une affection médicale susceptible d’entraîner une diminution du champ visuel devrait donner lieu à des examens plus approfondis.
* Les limitations de la vision de nuit peuvent être consécutives à certaines pathologies de l’œil ou à certaines procédures ophtalmologiques. Elles peuvent être décelées à l’occasion d’autres tests ou lorsque des tests révèlent des limitations de l’acuité visuelle en condition de faible contraste. Lorsqu’une vision de nuit réduite est suspectée, une évaluation par un spécialiste doit être faite.

###### **Correction de la vue**

Les praticiens devraient conseiller aux pêcheurs qui doivent porter des lunettes ou des verres de contact pour accomplir des tâches d’avoir, selon les besoins, une ou plusieurs paires de lunettes ou de verres de contact de rechange en un lieu aisément accessible à bord du navire de pêche.

###### **Directives supplémentaires**

Si l’on a recours à la chirurgie oculaire réfractive, la récupération doit être complète et la qualité des performances visuelles, y compris la perception des contrastes, la sensibilité à l’éblouissement et la qualité de la vision de nuit doivent être vérifiées par un spécialiste en ophtalmologie.

Tous les pêcheurs doivent satisfaire à la norme minimale d’acuité visuelle de 0,1 à chaque œil sans correction. Cette norme peut également être pertinente pour les autres personnes à bord, afin de garantir la capacité visuelle en conditions d’urgence, lorsque la correction de la vue peut être perdue ou endommagée.

Tableau A-I/9: Normes européennes minimales d’acuité visuelle en service applicables aux pêcheurs

Catégorie de pêcheur

Vision de loin1 avec correction

Vision de près/à distance moyenne

Perception des couleurs3

Champ  
 visuel4

Héméralopie4

Diplopie (vision double)4

Un œil Autre œil Vision binoculaire

avec ou sans correction

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Capitaines, officiers de pont et matelots chargés de tâches liées à la veille | 0,52 | 0,5 | Vision requise pour la navigation (lecture des cartes et des publications nautiques, utilisation des instruments et du matériel de la passerelle et identification des aides à la navigation) | Voir la  note 6 | Champ  visuel  normal | Vision requise pour exécuter sans faillir toutes les fonctions nécessaires en période d’obscurité | Pas d’indice caractérisé de ce trouble de la vue |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Tous les officiers mécaniciens, les officiers électrotechniciens, les matelots électrotechniciens et les matelots et autres de quart à la machine | 0,45 | 0,45 | Vision requise pour lire les instruments à proximité immédiate, pour faire fonctionner le matériel et pour identifier les dispositifs/éléments, selon que de besoin | Voir la  note 7 | Champ  visuel  suffisant | Vision requise pour exécuter sans faillir toutes les fonctions nécessaires en période d’obscurité | Pas d’indice caractérisé de ce trouble de la vue |

Notes:

1 Les valeurs indiquées correspondent aux tables de Snellen (système décimal).

2 Une valeur d’au moins 0,7 pour un œil est recommandée pour réduire le risque de non-détection d’une maladie oculaire latente.

3 Telle que définie dans les *International Recommandations for Colour Vision Requirements for Transport* de la Commission internationale de l’éclairage (CIE-143-2001, y compris toute édition ultérieure).

4 Sujet à l’évaluation par un clinicien de la vision lorsque cela est indiqué à l’issue d’un examen initial.

5 Le personnel du service Machine doit avoir une vision globale d’au moins 0,4.

6 Normes de perception des couleurs de la CIE 1 ou 2.

7 Normes de perception des couleurs de la CIE 1, 2 ou 3.

### Annexe B

**Normes d’acuité auditive**

###### **Examens**

La capacité auditive des pêcheurs, à l’exception de ceux qui sont cités ci-après, doit être en moyenne d’au moins 30 dB (sans correction) pour la meilleure des deux oreilles et en moyenne de 40 dB (sans correction) pour la moins bonne aux fréquences de 500, 1000, 2000 et 3000 Hz (ce qui correspond approximativement à la perception de la voix à des distances, respectivement, de 3 et 2 m).

Il est recommandé de procéder au contrôle de l’audition au moyen d’un audiomètre à tonalité pure. Les autres méthodes d’évaluation reposant sur des tests validés et standardisés mesurant l’altération de la reconnaissance de la voix sont également acceptables. Les tests de perception de la voix haute et de la voix chuchotée peuvent être utiles pour des évaluations pratiques rapides. Pour les personnels ayant des fonctions de quart à la passerelle, la norme recommandée est une capacité de percevoir la voix chuchotée à une distance de 3 m.

Le port d’un appareil d’aide auditive n’est acceptable chez un pêcheur en service que s’il est confirmé que l’intéressé sera capable d’accomplir avec sûreté et efficacité pendant toute la durée de validité du certificat médical ses tâches ordinaires spécifiques ainsi que les fonctions qui lui incomberaient en cas d’urgence à bord du navire sur lequel il est embarqué. (Il peut être nécessaire de prévoir l’accès à un appareil de réserve et à une réserve suffisante de piles ou batteries et autres éléments consommables.) Des dispositions doivent être prévues pour garantir que les marins dans cette situation seront tirés de leur sommeil en cas d’alerte.

Si la perte d’acuité auditive causée par le bruit est évaluée dans le cadre d’un programme de contrôle de la santé, des critères et des méthodes d’évaluation différents s’appliqueront.

Il est recommandé aux autorités nationales d’indiquer quels tests de l’acuité auditive doivent être utilisés conformément aux pratiques nationales en la matière, en utilisant comme critères les seuils susmentionnés. Les procédures devraient inclure les méthodes à suivre pour déterminer que l’utilisation d’une aide auditive est acceptable ou non.

### Annexe C

**Aptitude physique exigée**

###### **Introduction**

Les conditions d’aptitude physique à satisfaire pour le travail à bord d’un navire de pêche varient considérablement en fonction des tâches ordinaires et des responsabilités incombant à l’intéressé en cas d’urgence. Les paramètres qui peuvent nécessiter une évaluation sont:

* force;
* endurance;
* souplesse;
* équilibre et coordination;
* taille (compatibilité avec l’accès à des espaces restreints);
* résistance physique – résistance cardiaque et capacité respiratoire;
* aptitude à l’accomplissement de tâches spécifiques – port d’un appareil respiratoire.

###### **Affections et capacités physiques**

Des limitations peuvent résulter d’affections très diverses:

* surcharge pondérale/obésité ou maigreur;
* réduction prononcée de la masse musculaire;
* troubles musculo-squelettiques, douleurs ou limitation de certains mouvements d’origine musculo-squelettique;
* séquelles d’une blessure ou d’une intervention chirurgicale;
* maladies pulmonaires;
* maladies cardiovasculaires;
* certaines maladies neurologiques.

###### **Évaluation de l’aptitude physique**

Il y a lieu de procéder à une évaluation de l’aptitude physique chaque fois que cela est indiqué, par exemple en présence de l’un des troubles ou états susvisés ou lorsque les capacités physiques du pêcheur suscitent des préoccupations d’un autre ordre. Les aspects qui seront examinés dépendront des raisons ayant motivé cette évaluation. Le tableau B-I/9 fournit des recommandations en ce qui concerne les aptitudes physiques à évaluer chez les pêcheurs en fonction des tâches qu’ils doivent accomplir en mer.

Les méthodes suivantes peuvent être appliquées pour déterminer si les prescriptions du tableau B-I/9 sont satisfaites:

* aptitude constatée à l’accomplissement sûr et efficace des tâches ordinaires et des fonctions à exécuter en cas d’urgence;
* tâches qui simulent des fonctions ordinaires et des fonctions à exécuter en cas d’urgence;
* évaluation de la réserve cardio-respiratoire, notamment par des tests de spirométrie et d’ergométrie.

Cette évaluation permet de prévoir la capacité maximale et, en conséquence, l’aptitude du pêcheur à accomplir un travail physiquement éprouvant. Une réserve importante indiquera également que les performances cardiaques et respiratoires risquent moins d’être compromises au cours des quelques années à venir. Le test déterminant est celui de la consommation maximale d’oxygène (VO2 max), mais celui-ci nécessite un équipement spécial. À défaut, on peut recourir à des tests plus simples, tels que le step-test de Chester ou encore le step-test de Harvard, qui peuvent être utilisés à des fins de dépistage. Si les step-tests se révèlent anormaux, d’autres tests de validation devraient être effectués (par exemple, test VO2 max ou test sur tapis roulant);

* on peut recourir à une évaluation plus empirique de la réserve au moyen d’un exercice consistant à faire monter au patient trois à six marches d’escalier puis à mesurer son essoufflement éventuel et la vitesse de retour de son pouls à la normale. Ce test n’est pas aisément reproductible mais il peut être utilisé pour des évaluations répétées, pratiquées par le même praticien au même endroit;
* évaluation clinique de la force, de la mobilité, de la coordination, etc.

Les activités récentes ou régulières du pêcheur telles que décrites par lui peuvent procurer des informations complémentaires, par exemple:

* les tâches physiquement éprouvantes effectuées à bord du navire comme le déplacement de charges ou la manipulation d’équipement d’amarrage;
* la participation à des cours physiquement éprouvants tels que la lutte contre l’incendie, l’évacuation par hélicoptère ou la formation de base STCW au cours des deux dernières années;
* la pratique régulière d’exercices éprouvants.

###### **Interprétation des résultats**

* Un indice quelconque permet-il de penser que l’intéressé n’est pas en mesure d’accomplir efficacement ses tâches ordinaires ou les fonctions à exécuter en situation d’urgence?
* L’intéressé présente-t-il une limitation constatée sur le plan de la force, de la souplesse, de l’endurance ou de la coordination?
* Le test de la réserve cardio-respiratoire, s’il a été pratiqué, a-t-il révélé:
  + une performance limitée imputable à un manque de souffle, à des douleurs musculo-squelettiques ou d’une autre origine ou à l’épuisement. Il y a lieu d’en rechercher les causes et d’en tenir compte dans la détermination de l’aptitude;
  + l’incapacité de l’intéressé de mener le test jusqu’à son terme;
  + que le test a été mené jusqu’à son terme mais que le sujet est stressé ou ne présente pas une capacité de récupération après l’effort satisfaisante;
  + que le test a été mené jusqu’à son terme dans des conditions satisfaisantes ou moyennes.
* Discuter avec le pêcheur des impressions ressenties au cours du test et évoquer avec lui les expériences se rapportant à l’aptitude physique et à la capacité dans le cadre de l’accomplissement des tâches ordinaires et dans celui des exercices d’urgence. Dans le cas où la performance au travail est incertaine, rechercher auprès de tierces personnes des éléments corroborants.

###### **Décision**

Des informations provenant de différentes sources peuvent être nécessaires, dont beau- coup ne sont pas aisément accessibles au cours de l’examen médical:

* Existe-t-il un indice quelconque (raideur, obésité ou antécédent de maladie cardiaque) permettant de penser que la capacité physique de l’intéressé pourrait être limitée?
  + Non – ne pas soumettre l’intéressé à des tests.
  + Oui – voir quels tests ou quelles observations permettront de déterminer si l’intéressé est apte à accomplir ses tâches ordinaires et à s’acquitter des fonctions qui lui incombent en cas d’urgence. Se reporter à 2).
* Les résultats des tests révèlent-ils que les capacités de l’intéressé pourraient être limitées?
  + Non – dans la mesure où il n’existe aucun état sous-jacent pouvant influer sur la conduite de l’évaluation. L’intéressé est apte à accomplir l’ensemble de ses tâches dans toutes les eaux du monde dans une spécialité désignée.
  + Oui – mais les tâches de l’intéressé peuvent être modifiées pour permettre un fonctionnement sûr sans reporter excessivement de responsabilité sur autrui. L’intéressé est apte à accomplir certaines de ses tâches mais pas toutes (R).
  + Oui – mais il peut être remédié à la cause des limitations. État physique incompatible avec l’accomplissement sûr et efficace de fonctions essentielles (T).
  + Oui – mais il ne peut pas être remédié à la cause des limitations. État physique incompatible avec l’accomplissement sûr et efficace de fonctions essentielles (P).

Tableau B-I/9: Évaluation des capacités physiques minimales des gens de mer débutants et en cours de service³

Tâche, fonction, événement ou condition à bord du navire3

Capacité physique correspondante Un praticien chargé de l’examen

devrait vérifier que le candidat4

Déplacements ordinaires à bord du navire:

– sur un pont qui bouge;

– entre les niveaux;

– entre les compartiments.

*La note 1 s’applique à   
cette ligne.*

Tâches courantes à bord:

* utilisation d’outils à main;
* déplacement des provisions de bord du navire;
* travail en hauteur;
* manœuvre des vannes;
* assurer une veille pendant quatre heures;
* travailler dans des espaces confinés;
* réagir aux alarmes, avertissements et instructions;
* communication verbale.

*La note 1 s’applique à   
cette ligne.*

Tâches d’urgence6 à bord:

* évacuation;
* lutte contre l’incendie;
* abandon du navire.

*La note 2 s’applique à cette ligne.*

* Maintenir son équilibre et se mouvoir avec agilité.
* Monter et descendre les échelles verticales et les escaliers.
* Enjamber les hiloires (la convention sur les lignes de charge exige par exemple que les hiloires aient une hauteur de 600 mm).
* Ouvrir et fermer les portes étanches à l’eau.
* Force, dextérité et résistance permettant de manipuler des outils et dispositifs mécaniques.
* Lever, tirer et porter une charge (par exemple

18 kilos).

* Atteindre des objets situés en hauteur.
* Se tenir debout, marcher et rester vigilant pendant une période prolongée.
* Travailler dans des espaces restreints et passer par des ouvertures réduites
* Distinguer visuellement les objets, les formes et les signaux.
* Entendre les avertissements et les instructions.
* Donner une description orale claire.
* Endosser une brassière de sauvetage ou une combinaison d’immersion.
* S’échapper d’un espace rempli de fumée.
* Participer à des tâches de lutte contre l’incendie, y compris utiliser un appareil respiratoire.
* Participer aux procédures d’évacuation du navire.
* Ne souffre pas de troubles de l’équilibre.
* Ne présente aucune déficience ou maladie qui empêche les mouvements et activités physiques nécessaires.
* Peut, sans assistance5:
  + monter des échelles verticales et des escaliers;
  + enjamber des rebords élevés;
  + manœuvrer les systèmes de fermeture des portes.
* Ne présente pas de déficience définie ou d’affection diagnostiquée qui réduit sa capacité à exécuter des tâches courantes essentielles à l’exploitation du navire en toute sécurité.
* Est capable de:
  + travailler avec les bras levés;
  + se tenir debout et marcher pendant une période prolongée;
  + pénétrer dans un espace confiné;
  + satisfaire aux normes d’acuité visuelle (tableau A-I/9);
  + satisfaire aux normes d’acuité auditive établies par l’autorité compétente ou tenant compte des directives internationales;
  + converser normalement.
* Ne présente pas de déficience définie ou d’affection diagnostiquée qui réduit sa capacité à exécuter des tâches d’urgence essentielles à l’exploitation du navire en toute sécurité.
* Est capable:
  + d’endosser une brassière de sauvetage ou une combinaison d’immersion;
  + de ramper;
  + de sentir les différences de température;
  + de manipuler le matériel de lutte contre l’incendie;
  + de porter un appareil respiratoire (lorsque cela est requis dans le cadre de ses tâches).

Notes:

1 Les lignes 1 et 2 du tableau ci-dessus décrivent: a) les tâches, fonctions, événements et conditions ordinaires à bord du navire; b) les capacités physiques correspondantes qui peuvent être jugées nécessaires pour la sécurité d’un pêcheur, d’autres membres de l’équipage et du navire; et c) des critères de haut niveau que le médecin praticien doit utiliser pour évaluer l’aptitude médicale, compte tenu des différentes tâches des pêcheurs et de la nature des travaux à bord pour lesquels ils seront employés.

2 La ligne 3 du tableau ci-dessus décrit: a) les tâches, fonctions, événements et conditions ordinaires à bord du navire; b) les capacités physiques correspondantes qui devraient être jugées nécessaires pour la sécurité d’un pêcheur, d’autres membres de l’équipage et du navire; et c) des critères de haut niveau que le médecin praticien doit utiliser pour évaluer l’aptitude médicale, compte tenu des différentes tâches des pêcheurs et de la nature des travaux à bord pour lesquels ils seront employés.

3 Ce tableau ne prétend pas traiter toutes les conditions possibles à bord du navire ou toutes les affections pouvant empêcher le recrutement des pêcheurs. Les Parties devraient spécifier les capacités physiques applicables à la catégorie des pêcheurs. Il faudrait tenir dûment compte des circonstances spéciales des individus et de ceux qui ont des tâches spécialisées ou limitées.

4 En cas de doute, le médecin praticien chargé de l’examen devrait quantifier le degré ou la gravité de toute déficience pertinente au moyen de tests objectifs, si des tests appropriés existent, ou en demandant que le candidat subisse des examens supplémentaires.

5 Par « assistance », on entend le recours à une autre personne pour accomplir la tâche.

6 L’expression « tâches d’urgence » couvre toutes les situations types d’intervention d’urgence, comme l’abandon du navire ou la lutte contre l’incendie, ainsi que les procédures que chaque marin doit suivre pour assurer sa propre survie.

### Annexe D

**Critères de détermination de l’aptitude dans le cas d’un traitement médicamenteux**

###### **Introduction**

Les traitements médicamenteux peuvent, certes, permettre à des pêcheurs de continuer de travailler en mer, mais certains ont des effets secondaires qui peuvent compromettre l’exécution sûre et efficace des tâches, et d’autres entraînent des complications qui accroissent le risque de maladie à bord.

Nous ne traiterons dans cette annexe que le cas d’un traitement médicamenteux régulier, prescrit et identifié lors de l’examen médical. Les exploitants doivent avoir une politique propre à lutter contre les effets négatifs de l’utilisation momentanée de traitements médicamenteux prescrits ou de l’utilisation de préparations « vendues sans ordonnance ».

En mer, l’absorption de médicaments par voie orale peut être empêchée par des nausées et vomissements, si bien qu’un état morbide peut être entraîné par l’administration d’un médicament par voie orale conçu pour combattre les effets négatifs d’une affection (épilepsie, par exemple) ou remplacer certains composés chimiques essentiels de l’organisme (hormones, par exemple).

Le médecin praticien chargé des examens doit évaluer dans chaque cas les effets négatifs connus du traitement médicamenteux utilisé et la réaction personnelle du patient à ce traitement.

Le recours au traitement médicamenteux de certaines affections énumérées à l’annexe E doit être signalé en même temps que l’affection elle-même.

Si un traitement médicamenteux, comme l’insuline, les anticoagulants et les médicaments qui traitent des affections mentales, est indispensable pour maîtriser efficacement une affection, il serait dangereux de suspendre ce traitement pour tenter de se faire reconnaître comme apte à travailler en mer.

Le médecin praticien doit être attentif à la nécessité, pour le pêcheur, d’être en possession d’un document précisant le traitement qu’il doit suivre. Un tel document doit pouvoir être produit à tout représentant de la force publique qui s’interrogerait sur la présence à bord des médicaments en question. Une telle précaution est particulièrement importante dans le cas des médicaments constituant des drogues sous contrôle prescrites ou des drogues se prêtant légalement à des utilisations détournées.

###### **Médicaments pouvant entraver l’exécution des tâches courantes et d’urgence**

* + - Médicaments affectant les fonctions du système nerveux central (par exemple, somnifères, antipsychotiques, certains analgésiques, certains traitements antianxiolytiques et antidépresseurs et certains antihistaminiques).
    - Agents accroissant le risque d’incapacitation soudaine (par exemple, insuline, certains des anciens hypertenseurs et traitements médicamenteux comportant un risque de prédisposition à des crises d’épilepsie).
    - Traitement médicamenteux ayant une incidence sur la vue (par exemple, hyoscine et atropine).

###### **Médicaments pouvant avoir des conséquences graves pour l’usager en mer**

* + - Saignements spontanés ou consécutifs à une blessure (par exemple, warfarine). Nécessité d’évaluer le risque au cas par cas. Les anticoagulants tels que la warfarine ou la dicoumarine présentent normalement un risque de complication qui n’est pas compatible avec le travail à bord mais, si le patient présente des taux de coagulation stables et qu’il se soumet à des contrôles réguliers, un travail à proximité d’installations médicales à terre et ne présentant pas de risque accru de lésions peut être envisagé.
    - Dangers liés à la cessation d’un traitement médicamenteux (par exemple, traitement hormonal de substitution notamment par insuline, antiépileptiques, antihypertenseurs et traitement oral du diabète).
    - Antibiotiques et autres agents anti-infectieux.
    - Antimétaboliques et traitements du cancer.
    - Médicaments fournis pour une utilisation à la discrétion de l’intéressé (traitement de l’asthme et antibiotiques contre des infections récurrentes).

**Médicaments imposant une limitation de la période d’embarquement en raison du suivi médical de l’intéressé**

Sont inclus dans cette catégorie toute une série d’agents tels que les antidiabétiques, les produits de substitution endocrinienne et les antihypertenseurs.

###### **Délivrance des certificats médicaux**

Incompatibilité avec l’accomplissement sûr et efficace des tâches ordinaires de l’intéressé et des fonctions qui lui incombent en situation d’urgence (P)(T):

* si le médecin examinateur, se fondant sur des informations fiables quant aux effets secondaires incapacitants graves, le détermine;
* dans le cas d’un traitement médicamenteux administré par voie orale présentant des risques mortels en cas de non-prise imputable au mal de mer;
* en cas d’apparition de signes indiquant la probabilité d’une altération des facultés cognitives lors de la prise de médicaments conformément à la prescription;
* en cas de signes avérés d’effets secondaires graves pouvant être dangereux en mer, par exemple avec des anticoagulants.

Aptitude à accomplir certaines tâches, mais pas toutes, ou à travailler dans certaines eaux seulement:

(R): Un traitement médicamenteux peut avoir des effets secondaires néfastes, mais il se peut que ces effets secondaires ne se développent que lentement, si bien que l’affectation de l’intéressé à un travail dans les eaux côtières lui permettra d’accéder au besoin à des soins médicaux;

(L): Un suivi de l’efficacité du traitement médicamenteux ou de ses effets secondaires doit être assuré avec une fréquence accrue sur une période excédant la durée de validité entière du certificat médical (voir les lignes directrices concernant l’état d’un individu à l’annexe E).

Aptitude à accomplir dans le monde entier toutes les tâches spécifiques au service considéré.

Pas d’effets secondaires incapacitants, aucun besoin de suivi régulier d’un traitement.

### Annexe E

**Critères de détermination de l’aptitude en présence d’une affection commune**

###### **Introduction**

Le médecin praticien doit avoir à l’esprit qu’il est impossible de dresser une liste exhaustive des critères d’aptitude correspondant à tous les états pouvant se rencontrer chez un individu, y compris de leurs variantes dans leur manifestation et les pronostics auxquels ils donnent lieu. Les principes sous-jacents à la démarche suivie dans le tableau ci-dessous peuvent la plupart du temps se prêter à une extrapolation à des états de santé qui n’y sont pas expressément prévus. La décision concernant l’aptitude de l’intéressé en présence d’une affection donnée découlera d’une évaluation clinique méticuleuse à partir des éléments suivants:

* Les recommandations contenues dans la présente annexe ont été conçues pour admettre une certaine flexibilité dans leur interprétation tout en restant compatible avec une prise de décisions axée sur la préservation de la sécurité en mer.
* Les affections qui sont énumérées sont des exemples courants de celles qui sont susceptibles de rendre les gens de mer inaptes au service. Cette liste peut également servir à déterminer les limitations appropriées de l’aptitude. Ces critères ne peuvent revêtir pour le médecin qu’un caractère d’orientation et ils ne sauraient se substituer à l’exercice de son discernement.
* Les implications des diverses affections sur le travail et la vie en mer varient considérablement, en fonction du cours que chacune d’elles suit naturellement et des possibilités de traitement qu’elle présente. La connaissance d’une affection et l’évaluation de ses caractéristiques dans sa manifestation au cas par cas doivent être la base de la décision à prendre quant à l’aptitude de l’intéressé.

Le tableau de la présente annexe s’articule comme suit:

Colonne 1: Les codes de la Classification internationale des maladies (CIM) de l’OMS, 10e révision, ont été retenus dans le but de faciliter l’analyse des données et, en particulier, leur compilation à l’échelle internationale.

Colonne 2: Appellation commune de l’affection ou du groupe d’affections considérés, avec une indication succincte de son incidence sur le travail en mer.

Colonne 3: Recommandations indiquant les circonstances dans lesquelles le travail en mer sera probablement contre-indiqué, temporairement ou de manière permanente. Cette colonne est la première à consulter lorsque l’on se réfère au tableau en vue de prendre une décision sur l’aptitude de l’intéressé.

Colonne 4: Recommandations concernant les circonstances dans lesquelles le travail en mer peut être autorisé moyennant certaines restrictions concernant les tâches pouvant être effectuées ou les fonctions de veille pouvant être assurées. Elles devront probablement être formulées suivant une fréquence inférieure à moins de deux ans. Cette colonne sera à consulter lorsque le pêcheur ne satisfait pas aux critères prévus dans la colonne 3.

Colonne 5: Recommandations concernant les circonstances dans lesquelles le travail en mer peut être autorisé dans le secteur de compétence du pêcheur. Elles seront probablement appropriées. Cette colonne sera à consulter lorsque le pêcheur ne satisfait pas aux critères prévus dans la colonne 3 ou 4.

Pour certaines affections, il se peut qu’une ou plusieurs colonnes ne soient pas pertinentes ou ne se rapportent pas à une catégorie de certificat, auquel cas la mention « Sans objet » est portée.

### Annexe F

**Modèle proposé de certificat médical des pêcheurs**

Nom, prénoms:

Date de naissance (jour/mois/année): \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Sexe:  masculin  féminin

Adresse:

Moyen de confirmation de l’identité, par exemple no du passeport/du livret professionnel

ou de toute autre pièce d’identité valable:

Service (pont/machines/radio/traitement de denrées alimentaires/autre):

Fonctions ordinaires et fonctions à assurer en cas d’urgence (si connues):

Type de navire, par exemple chalutier:

Zone d’opération:

###### Déclarations de la personne examinée

###### (une assistance doit être proposée par le personnel médical)

Avez-vous déjà eu une ou plusieurs des affections suivantes?

Affection Oui Non

1. Problème d’œil/de la vue  
2. Problèmes de tension artérielle  
3. Maladies cardiovasculaires  
4. Opération du cœur  
5. Varices/hémorroïdes  
6. Asthme/bronchite  
7. Troubles sanguins  
8. Diabète  
9. Problèmes thyroïdiens  
10. Troubles digestifs  
11. Problèmes rénaux  
12. Problèmes de peau  
13. Allergies  
14. Maladies infectieuses/contagieuses  
15. Hernie  
16. Affections de l’appareil génital  
17. Grossesse  
18. Troubles du sommeil  
19. Fumez-vous? Consommez-vous de l’alcool ou des drogues?  

Affection Oui Non

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 20. | Opération chirurgicale |   |
| 21. | Epilepsie/attaque |   |
| 22. | Vertiges/évanouissements |   |
| 23. | Perte de conscience |   |
| 24. | Problèmes psychiatriques |   |
| 25. | Dépression |   |
| 26. | Tentative de suicide |   |
| 27. | Amnésie |   |
| 28. | Problèmes d’équilibre |   |
| 29. | Maux de tête graves |   |
| 30. | Problèmes nez/gorge/oreille |   |
| 31. | Mobilité réduite |   |
| 32. | Problèmes de dos ou des articulations |   |
| 33. | Amputation |   |
| 34. | Fractures/luxations |   |

En cas de réponse affirmative à l’une des questions ci-dessus, prière de donner des précisions:

Questions complémentaires Oui Non

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 35. | Avez-vous déjà été mis en congé maladie ou débarqué pour raisons sanitaires? |   |
| 36. | Avez-vous déjà été hospitalisé? |   |
| 37. | Avez-vous déjà été déclaré inapte au travail en mer? |   |
| 38. | Votre certificat médical a-t-il fait l’objet de réserves ou été suspendu par le passé? |   |
| 39. | Avez-vous, à votre connaissance, un problème médical, une affection ou une maladie quelconque? |   |
| 40. | Vous considérez-vous en bonne santé et apte à vous acquitter des fonctions que comporte le poste auquel vous êtes affecté? |   |
| 41. | Êtes-vous allergique à des médicaments? |   |

Remarques:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Questions complémentaires | Oui | Non |
| 42. Prenez-vous actuellement des médicaments prescrits ou non prescrits? |  |  |

Dans l’affirmative, énumérez les médicaments pris en indiquant pourquoi et les dosages:

Je soussigné(e) certifie que mes déclarations ci-dessus sont sincères et, autant que je sache, exactes.

Signature de la personne examinée:

Date (jour/mois/année): \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Signature du témoin:

Nom (dactylographié ou inscrit en caractères d’imprimerie):

Je soussigné(e) autorise tout professionnel de la santé, tout établissement de santé ou toute autorité publique à communiquer tous mes précédents dossiers médicaux au Dr \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(praticien agréé).

Signature de la personne examinée:

Date (jour/mois/année): \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Signature du témoin:

Nom (dactylographié ou inscrit en caractères d’imprimerie):

Date de l’examen médical précédent et coordonnées utiles:

###### **Examens médicaux**

##### Vue

Utilisation de lunettes ou de verres de contact: Oui/Non (si oui, préciser quel type et à quelle fin):

*Acuité visuelle*

Vision de loin Vision de près

*Champ visuel*

Sans verre correcteur Avec verre correcteur

Œil droit Œil gauche Binoculaire Œil droit Œil gauche Binoculaire

Œil droit

Œil gauche

Normal Insuffisant

*Perception des couleurs*

* Non vérifiée  Normale  Douteuse  Anormale

##### Ouïe

Oreille droite   
Oreille gauche

Son pur et audiométrie (valeurs de seuil en dB)

500 Hz 1 000 Hz 2 000 Hz 3 000 Hz

*Perception de la voix haute et   
de la voix chuchotée (mètres)*

Oreille droite   
Oreille gauche

Voix haute Voix chuchotée

##### Données cliniques

Taille: (cm) Poids: (kg) Pouls: /(minute) Rythme cardiaque: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Pression sanguine: Systole: (mm Hg) Diastole:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_(mm Hg) Analyse d’urine: Glucose: Protéine: Sang:

**Normal Anormal**

Tête

Sinus, nez, gorge

Bouche/dents

Oreilles (général)

Tympan (membrane)

Yeux

OphtalmoscopiePupilles

Mouvement de l’œil

Poumons et thorax

Examen des seins

Cœur

Peau

Varices

Système vasculaire (y compris pouls pédieux)

Abdomen et viscères

Hernie

Anus (sans examen rectal)

Système génito-urinaire

Extrémités supérieures et inférieures

Colonne vertébrale (cervicales, dorsales et lombaires)

État neurologique (intégral/succinct)

État psychiatrique

Apparence générale

##### Radio du thorax

* + Non effectuée  Effectuée le (jour/mois/année): \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Résultats:

##### Autre(s) examen(s) diagnostiqué(s) et résultat(s)

Examen: Résultats:

Observations du praticien et évaluation de l’aptitude, avec motifs de toute limitation éventuelle:

##### Évaluation de l’aptitude au service en mer

D’après la déclaration personnelle de l’examiné(e), mon examen clinique et les résultats de l’examen diagnostique susmentionné, je déclare l’examiné(e) physiquement:

* Apte au service de vigie  Inapte au service de vigie

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | Service du pont | Service des machines | Service des cuisines | Autre |
|  | Apte Inapte |    |    |    |    |
|  | * Sans réserves | * Sous réserves | Correction visuelle requise | * Oui  Non |  |

Décrivez les réserves (par exemple poste particulier, genre de navire, zone d’opération)

Date d’expiration du certificat médical (jour/mois/année): \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Date de délivrance du certificat médical (jour/mois/année): \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Numéro de certificat médical:

Signature du médecin praticien:

Renseignements concernant le médecin praticien

(nom, numéro d’autorisation d’exercer, adresse):

### Annexe G

**Certificat médical d’aptitude au travail en mer**

Les prescriptions minimales applicables aux certificats médicaux un cadre approprié pour les certificats médicaux de tous les pêcheurs. Seules les informations directement pertinentes par rapport aux exigences fonctionnelles des tâches et fonctions des pêcheurs doivent y être incluses. Il ne doit pas être consigné sur le certificat d’indications détaillées ou de résultats d’analyse concernant toute affection autre que celles qui sont énumérées.

Il est recommandé que le certificat ait une présentation et une consistance propres à réduire au minimum le risque de falsification de son contenu ou de contrefaçon.

1. Autorité compétente et prescriptions en vertu desquelles le certificat est délivré
2. Renseignements concernant le pêcheur
   1. Nom: (nom de famille, prénoms)
   2. Date de naissance: (jour/mois/année)
   3. Sexe: (masculin/féminin)
   4. Nationalité
3. Déclaration du médecin praticien agréé
   1. Confirmer que les documents d’identité ont été vérifiés sur le lieu de l’examen: oui/non
   2. Acuité auditive satisfaisant aux normes: oui/non/sans objet
   3. Acuité auditive sans aide satisfaisante: oui/non
   4. Acuité visuelle satisfaisant aux normes: oui/non
   5. Perception des couleurs satisfaisant aux normes: oui/non
      1. (l’évaluation n’est fixée que tous les six ans)
      2. Date du dernier test de perception des couleurs
   6. Apte aux tâches liées à la veille: oui/non
   7. Réserves/restrictions en ce qui concerne l’aptitude physique: oui/non
      1. Si oui, préciser ces réserves ou restrictions
   8. Le pêcheur souffre-t-il d’une affection susceptible d’être aggravée par le service en mer, de le rendre inapte au service en mer ou de mettre en danger la santé d’autres personnes à bord: oui/non
   9. Date de l’examen: (jour/mois/année)
   10. Date d’expiration du certificat: (jour/mois/année)
4. Renseignements concernant l’autorité ayant délivré le certificat
   1. Timbre officiel de l’autorité ayant délivré le certificat (indiquant son nom)
   2. Signature de la personne autorisée
5. Signature du pêcheur – confirmant que le pêcheur a été informé de la teneur du certificat et du droit à un réexamen du dossier.
6. Il doit être inscrit sur le certificat que celui-ci est délivré en application de la Convention STCW-F, telle que modifiée, et de la directive (UE) 2017/159 du Conseil.

### Annexe H

**Extrait de la directive (UE) 2017/159 du Conseil**

EXAMEN MÉDICAL

**Article 7**

1. Aucun pêcheur ne travaille à bord d’un navire de pêche sans disposer d’un certificat médical valide attestant son aptitude à exécuter ses tâches.
2. L’autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations à l’application du paragraphe 1 du présent article, en tenant compte de la sécurité et de la santé des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l’assistance médicale et des moyens d’évacuation, de la durée du voyage, de la zone d’opération et du type d’activité de pêche.
3. Les dérogations visées au paragraphe 2 du présent article ne s’appliquent pas à un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d’une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer. Dans les cas urgents, l’autorité compétente peut autoriser un pêcheur à travailler sur un tel navire pour une période d’une durée limitée et spécifiée en attendant qu’il puisse obtenir un certificat médical, sous réserve que ce pêcheur soit en possession d’un certificat médical expiré depuis peu.

**Article 8**Chaque État membre adopte des lois, des réglementations ou d’autres mesures concernant:

* la nature des examens médicaux;
* la forme et le contenu des certificats médicaux;
* la délivrance du certificat médical par un médecin dûment qualifié ou, dans le cas d’un certificat concernant seulement la vue, par une personne habilitée par l’autorité compétente à délivrer un tel certificat. Ces personnes jouissent d’une totale indépendance dans l’exercice de leur jugement professionnel;
* la fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux;
* le droit à un autre examen médical contraignant réalisé par un médecin indépendant, qui a été désigné en tant qu’arbitre par l’État membre, au cas où
  + elle se verrait refuser un certificat médical ou imposer des limitations au travail qu’elle peut effectuer;
  + elle aurait indiqué, lors de l’examen, qu’elle ne s’estimait pas apte à la réalisation de ses tâches à bord d’un navire de pêche, mais le médecin qui l’a examinée délivre un certificat médical attestant néanmoins qu’elle l’est, d’un point de vue médical;
  + elle se verrait refuser un certificat médical ou imposer des limitations au travail qu’elle peut effectuer, si les raisons médicales de ce refus ont disparu;
* les autres conditions requises.

**Article 9**

Outre les prescriptions minimales énoncées aux articles 7 et 8, pour un navire de pêche d’une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer:  
  
a) le certificat médical du pêcheur indique au moins:

1. que l’ouïe et la vue de l’intéressé sont satisfaisantes compte tenu de ses tâches sur le navire, et
2. que l’intéressé n’est atteint d’aucun problème médical susceptible d’être aggravé par le service en mer, de le rendre inapte à ce service ou de mettre en danger la sécurité ou la santé d’autres personnes à bord;
3. le certificat médical est valide pendant deux ans au maximum à moins que le pêcheur soit âgé de moins de 18 ans, auquel cas la durée maximale de validité est d’un an;
4. si la période de validité du certificat expire au cours d’un voyage, le certificat reste valide jusqu’à la fin du voyage.

### Annexe I

**Formation des médecins agréés**

Les examens médicaux des pêcheurs s’inscrivent dans le cadre d’un programme de promotion de la santé et de prévention des maladies multidisciplinaire et fondé sur les preuves destiné aux pêcheurs. Un grand nombre de professionnels, d’organisations et même de pêcheurs contribuent à la prévention primaire et secondaire générale en matière de santé. Le rôle central des médecins nécessite qu’ils disposent de compétences supplémentaires en plus de leur capacité à effectuer des examens médicaux.

Étant donné que les médecins qui effectuent des examens médicaux sur les pêcheurs peuvent également réaliser des examens de santé dans le monde du travail, leurs aptitudes revêtent une importance capitale pour l’industrie de la pêche.

Les médecins doivent posséder une certaine expérience en médecine générale et en médecine du travail, et connaître les risques professionnels pour la santé des pêcheurs, ainsi que les mesures de prévention pour les éviter. Ils doivent connaître les conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche et les exigences du travail à bord et dans les ports, pour autant que ces conditions et exigences aient une incidence sur la santé. Il a été démontré que les pêcheurs opèrent souvent dans des conditions de travail stressantes, travaillent de longues heures, ne dorment pas suffisamment, s’alimentent mal et ne font pas assez de sport, ce qui contribue à leur état de fatigue, nuit à leur bien-être et à leur santé mentale et entraîne du stress et des maladies chroniques.

Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les médecins agréés suivent des formations de base et continues concernant les risques pour la santé spécifiques au métier de pêcheur, et il leur incombe de signaler les maladies et blessures susceptibles d’être identifiées dans le cadre de l’examen médical. Les médecins doivent également prendre connaissance des tâches qu’impliquent le déchargement des poissons et le travail dans le port.

Étant donné que les médecins peuvent ne pas avoir reçu de formation concernant la prévention de santé et de sécurité dans l’industrie de la pêche, les autorités compétentes sont invitées à élaborer un programme de formation dans le but de satisfaire aux exigences, y compris une formation initiale lorsque le médecin est agréé pour la première fois et d’autres formations continues pour assurer l’entretien des connaissances et des compétences.

### Annexe J

**Un programme de contrôle de la santé des pêcheurs et des facteurs de risque professionnels**

Les médecins qui réalisent des examens médicaux sur les pêcheurs doivent parfaitement connaître les exigences spécifiques à la vie d’un pêcheur et bénéficier de formations de base et continues appropriées. La vie des pêcheurs dépend souvent de la capacité de jugement professionnel des médecins.

Conformément à la convention C188 et au Manuel pour l’amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche de 2010 de l’OIT, article 33, les autorités compétentes sont tenues de mettre sur pied un contrôle systématique de l’état de santé des pêcheurs et des risques de santé auxquels ils sont confrontés dans leur environnement de travail. Cette exigence s’ajoute aux deux examens médicaux annuels.

Ces plans de contrôle existent depuis longtemps pour les métiers sur terre, mais actuellement, la plupart des pays européens ne surveillent pas l’état de santé et les indicateurs de risque professionnels des pêcheurs.

L’objectif d’un examen médical plus poussé est de se concentrer sur la sécurité et la santé des travailleurs en mer, y compris en ce qui concerne le harcèlement et le bien-être. Les contrôles doivent couvrir les indicateurs de risque relatifs à l’alimentation, au tabagisme, à l’alcool, au manque de sport, au climat de sécurité et à l’environnement psychosocial.

Le programme de surveillance doit prévoir les contrôles requis et documenter les caractéristiques et les tendances de la santé des pêcheurs, de leur efficacité au travail et de leur maintien en emploi. Ce programme doit participer au développement et au renforcement des compétences et de la concurrence au sein du secteur européen de la pêche.

**Objectif**

* Assurer le contrôle de tous les indicateurs de risque pour la santé des pêcheurs et des environnements de travail, qui seront utilisés pour analyser et optimiser les conditions de travail.
* Mettre en lumière le contexte et l’évolution de la santé au travail et des facteurs de risque pour la santé par rapport au spectre des maladies constatées chez les pêcheurs et à leur capacité à conserver leur emploi.
* Établir une base de connaissances systématique, accessible et à jour concernant l’environnement de travail et la santé des pêcheurs, qui pourra être utilisée dans l’industrie pour améliorer l’environnement de travail à bord des navires de pêche.

**Conception**

Le programme est conçu pour surveiller la santé et la sécurité de tous les pêcheurs européens tous les quatre à cinq ans. En plus d’un examen médical, les pêcheurs devront répondre à une enquête concernant les risques de la pêche pour leur santé pendant la consultation.

**Méthodes**

*Examen clinique*

Le déroulement de l’examen clinique est similaire à l’examen médical des pêcheurs aux fins suivantes:

* Vérifier l’état de santé du pêcheur;
* Identifier tout problème médical;
* Déterminer si le pêcheur possède les aptitudes psychologiques et physiques nécessaires au métier;
* Veiller à la sécurité du reste de l’équipage;
* Assurer la sécurité de la navigation;
* Garantir la santé et la sécurité au travail à bord.

*Questionnaire*

Un questionnaire validé doit être utilisé; celui-ci doit contenir des questions spécifiques, y compris concernant les données démographiques, sélectionnées dans des groupes spécifiques, afin d’obtenir des taux de réponse valides. Les questions peuvent concerner:

* La culture de la sécurité à bord;
* Les expériences négatives sur le lieu de travail;
* Le bruit, les vibrations et l’humidité;
* Les chargements ergonomiques et les réclamations;
* Le climat à l’intérieur à bord;
* L’exposition à des substances chimiques dans le cadre du travail à bord;
* Le sommeil à bord;
* La santé, y compris la santé dentaire;
* La consommation de tabac et d’alcool à bord et à domicile;
* La nourriture et les boissons.

**Traitement des données**

Les données doivent rester anonymes et être traitées de manière confidentielle, conformément aux réglementations locales. Toutes les données doivent être conservées dans une base de données sécurisée afin de pouvoir être utilisées lors de futures études.

**Exigences déontologiques**

Étant donné que l’étude implique le prélèvement d’échantillons de sang, les comités de déontologie locaux doivent être saisis pour évaluer le projet. Les lignes directrices visant à instaurer de bonnes pratiques en matière de recherche doivent être suivies. L’anonymat des participants doit être assuré à tout point de vue, et cet aspect doit être clairement énoncé dans la description et le programme du projet.

**Élaboration de matrices sur les expositions liées à l’emploi en mer**

Dans le domaine de la recherche médicale en matière d’emploi et d’environnement, il est de plus en plus souvent attendu des études épidémiologiques bien conçues qu’elles estiment également de manière fiable les niveaux d’exposition.

Par exemple, lorsqu’il s’agit d’évaluer les possibles causes d’une perte d’audition et d’acouphènes, il est essentiel d’évaluer le niveau d’exposition du pêcheur au bruit sur plusieurs années.

Cette méthodologie est en plein essor dans le domaine de la recherche sur la santé et la sécurité au travail des métiers sur terre, mais n’a encore jamais été utilisée pour les métiers en mer. Cette méthode semble pourtant tout à fait applicable aux environnements de travail sur les navires, tant de nombreux types de navires sont conçus de manière similaire.

Il est également possible d’envisager une collaboration internationale productive en ce qui concerne les descriptions existantes des expositions dans l’industrie de la pêche.